



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE MARDI 8 NOVEMBRE 2022

PROPRIETAIRE

**M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et
Marilyne
Thoumassou
24220 MARNAC**

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

**MAISON
THOUMASSOU
24220 MARNAC**

REF DOSSIER : ATPEZ-22-2236



CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

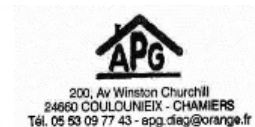
ABCIDIA Certification
Domaine de Saint Paul - Bat A6
102 route de Limours - 78470 ST REMY LES CHEVREUSE

Certification Diagnostic Amiante : N° 19-1451 valide du 23/04/2019 au 22/04/2024

Fait à COULOUNIEUX-CHAMIERES

Le mardi 8 novembre 2022

par **Guillaume Devos** opérateur de diagnostic



Ce rapport contient 24 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Siege Social : 200, Avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES. Tel : 05 53 09 77 43. Fax : 05 53 09 77 51. RCS PERIGUEUX 448 284 224

Capital : SAS au capital de 7700 euros. Code APE : 7120B. N° TVA Intracommunautaire: FR6444828422400020

1. Conclusions	2
2. Textes de Référence	4
3. Objet	5
4. Locaux visités	6
5. Laboratoire d'analyse	8
6. Synthèse des Prélèvements.....	8
7. Photos des repérages de l'amiante.....	9
8. Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement.....	10
9. Annexe obligatoire d'Informations dans le cas de la vente d'un immeuble	14
10. Les croquis	14
11. Annexe : Résultats des analyses des échantillons	20
12. Annexe : Attestation d'assurance.....	22
13. Annexe : Certificat de l'opérateur	23

IMPORTANT

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-13.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Annexes

- ✓ **Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :**
 - *amiante ciment [liste B](Annexes/Hangar (niv:0), Annexes/Atelier/Garage (niv:0), Annexes/Hangar R+1 (niv:1))*

Dépendances

- ✓ **Produit ou matériau ne contenant pas d'amiante en résultat d'analyse :**
 - *Revetement bitumineux [liste B](Dépendances/Garage (niv:0))*

Habitation principale

- ✓ **Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :**
 - *amiante ciment [liste B](Habitation principale/Remise (niv:0))*
- ✓ **Produit ou matériau ne contenant pas d'amiante en résultat d'analyse :**
 - *Calorifugeages [liste A](Habitation principale/Garage/Chaufferie (niv:-1))*

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B , ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuel et futur.

Partie d'immeuble ou d'ouvrage non visités :

Des locaux ou des parties d'ouvrage du programme de repérage n'ont pu être vérifiés.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif
1	Habitation principale	Grange R+1		Plancher bas problèmes mécaniques

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :

- 1- *les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012*
- 2- *Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.*

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des flocages	<input type="checkbox"/> 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment	<input type="checkbox"/> 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	<input type="checkbox"/> 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

- Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans **un délai maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- Surveillance du niveau d'empoussièremment** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
- Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input checked="" type="checkbox"/> EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/> AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/> AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : l'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

Conformément à la réglementation les laboratoires, agréés par le Ministère de la Santé et accréditation COFRAC (programme 144), sont seuls maîtres de la méthode d'analyse choisie (MOLP, META, MEBA) pour déterminer la présence ou non d'amiante dans les échantillons qui leurs sont transmis, et responsables des résultats induits.

2. TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

3. OBJET

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne Adresse : Thoumassou 24220 - MARNAC Tel :	Nom : SANS OBJET Adresse : - Tel :

ADRESSE DU BIEN VISITE : THOUASSOU 24220 MARNAC	
Accès : Type : Maison Usage : Habitation (Maisons individuelles) Date de construction : avant le 1er janvier 1949 Nombre de Niveaux : Supérieurs : 2 niveau(x) Inférieurs : 1 niveau(x)	Partie : Partie Privative Caractéristiques : Section/parcelle : B/140/139 En copropriété : Non Lots : non concerné

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Guillaume Devos** en présence du propriétaire

Visite réalisée : **28/10/2022**

Documents transmis :

Assurance RCP : ALLIANZ N°55886375 valide jusqu'au 31/08/2023

Observations générales:	NEANT
-------------------------	-------

ANNEXE 13-9 –DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DU PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Liste A	
Elément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Matériau ou produit ne contenant pas d'amiante après analyse PREP001
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Vide-ordures		Sans objet
	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	Matériau ou produit contenant de l'amiante
	Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	Matériau ou produit ne contenant pas d'amiante après analyse PREP002
	Conduits en toiture et façade		Sans objet
	Remblais		Sans objet

4. LOCAUX VISITÉS

Nombre de pièces principales : 12

Nombre total de pièces : 27

Liste des pièces : Habitation principale : Cuisine/Séjour, Salon, Dégagement, Toilette, Salle de bain, Dégagement 2, Chambre, Chambre 2, Chambre 3, Escalier RDC v 1er, Palier, Chambre 4, Chambre 5, Salle d'eau/Wc, Comble, Comble 2, Remise sous terrasse, Garage/Chaufferie, Remise, Cave, Chai, Grange

Annexes : Hangar, Atelier/Garage, Hangar R+1

Espace de vie (Hangar) : Cuisine/Séjour, Chambre, Chambre 2, Salle d'eau, Buanderie, Chambre 3, Chambre 4, Remise

Dépendances : Remise, Remise R+1, Remise 2, Garage, Appentis

Extérieurs et annexes : NEANT

Observations relatives aux pièces

Niveau	Zone	Pièce	Observations
			Néant

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Evaluation de l'état de conservation
							D	ND	
001	-1	Habitation principale/Garage/Chaufferie	Calorifugeages	X	P001		1	0	

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrement, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport

N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages D=destructif ND=non destructif		Type de Recommandation
									D	ND	
002	0	Habitation principale/Remise	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	amiante ciment	X			0	1	EP
003	0	Annexes/Hangar	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	amiante ciment	X			0	1	EP
004	0	Annexes/Atelier/Garage	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	amiante ciment	X			0	1	EP
005	1	Annexes/Hangar R+1	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	amiante ciment	X			0	1	EP
006	0	Dépendances/Garage	Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)	Revetement bitumineux	X	P002		1	0	

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.

(2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

5. LABORATOIRE D'ANALYSE

Raison sociale et nom de l'entreprise : *MyEasyLab Roumanie*

Adresse : *Eurofins Asbestos Testing*

SRL 6, Preciziei Street ground floor 6th District 062203 Bucarest ROMANIA

Numéro de l'accréditation Cofrac :

6. SYNTHÈSE DES PRÉLÈVEMENTS

N° prélèvement	Niv	Zone homogène	Éléments de la construction	N° Labo	Méthode	Présence amiante	Document laboratoire
P001	-1	Habitation principale/Garage/Chaufferie	Calorifugeages	22RB025288-001	MET	Absence de MPCA	Voir annexe en fin de document
P002	0	Dépendances/Garage	Revetement bitumineux	22RB025288-002	MET	Absence de MPCA	Voir annexe en fin de document

Document laboratoire : Voir chapitre « *Annexe : Résultats des analyses des échantillons* »

7. PHOTOS DES REPÉRAGES DE L'AMIANTE



001 : Calorifugeages
Habitation principale/Garage/Chaufferie
Habitation principale/Garage/Chaufferie (niv:-1) -
PRE:P001



002 : *amiante ciment*
Habitation principale/Remise
Habitation principale/Remise (niv:0)



003 : *amiante ciment*
Annexes/Hangar
Annexes/Hangar (niv:0)



004 : *amiante ciment*
Annexes/Atelier/Garage
Annexes/Atelier/Garage (niv:0)



005 : *amiante ciment*
Annexes/Hangar R+1
Annexes/Hangar R+1 (niv:1)



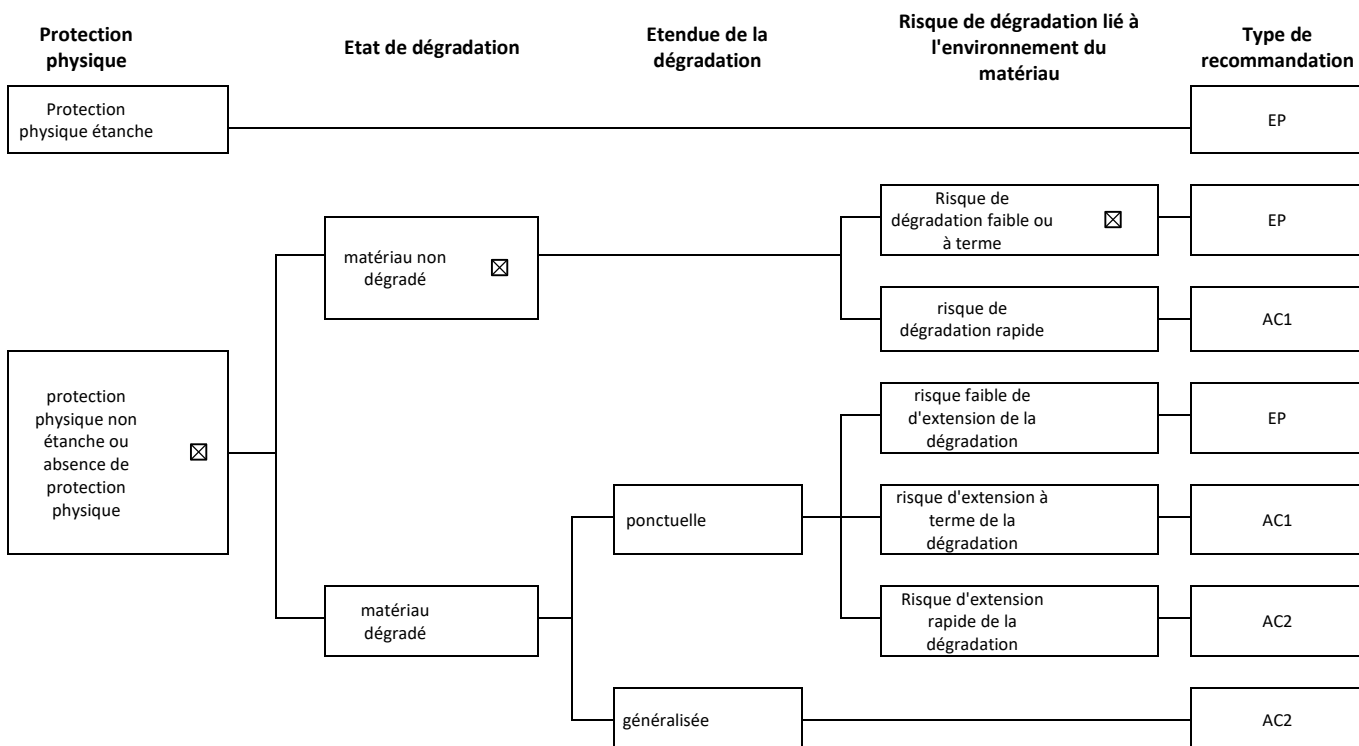
006 : *Revetement bitumineux*
Dépendances/Garage
Dépendances/Garage (niv:0) - PRE:P002

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B

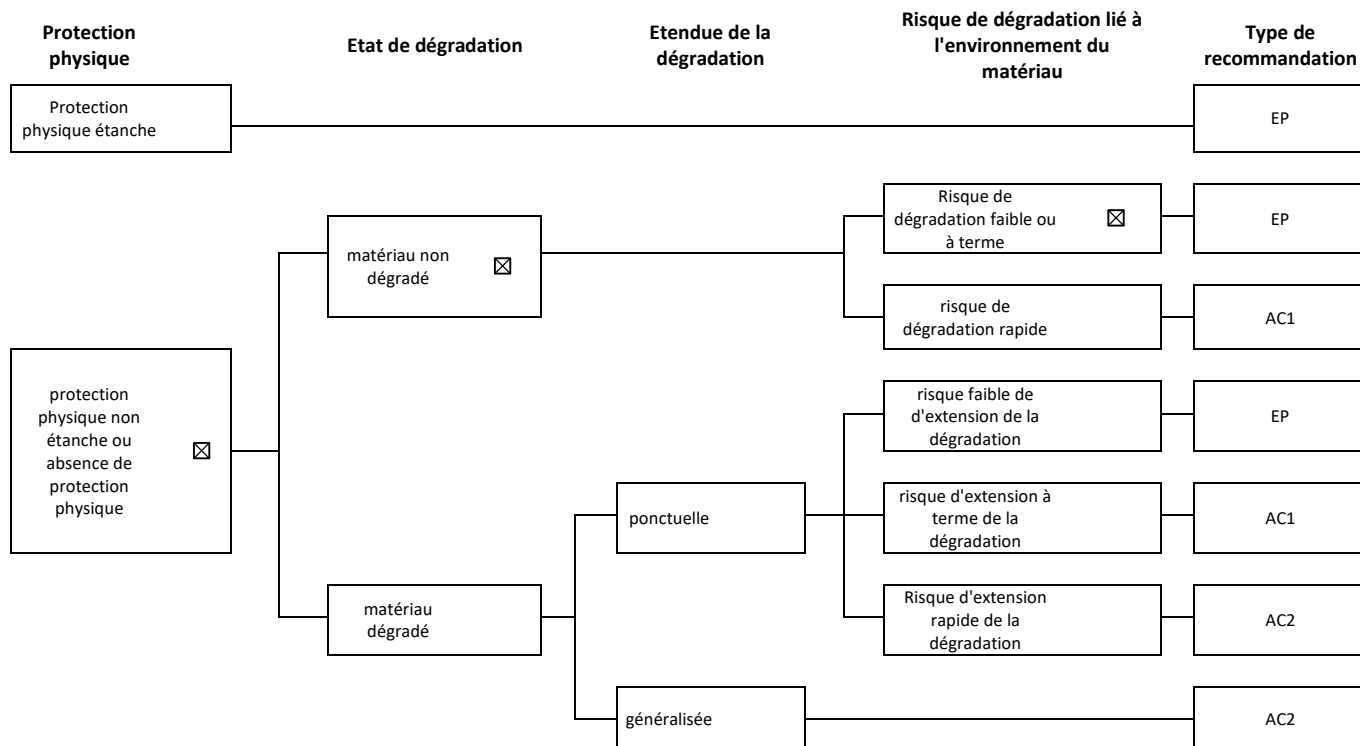
No de dossier	ATPEZ-22-2236
Date de l'évaluation	28/10/2022
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Habitation principale/Remise (Niveau 0)
Destination déclarée du local	Remise
N° de repérage	Matériau
002	amiante ciment

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du Matériau ou produit



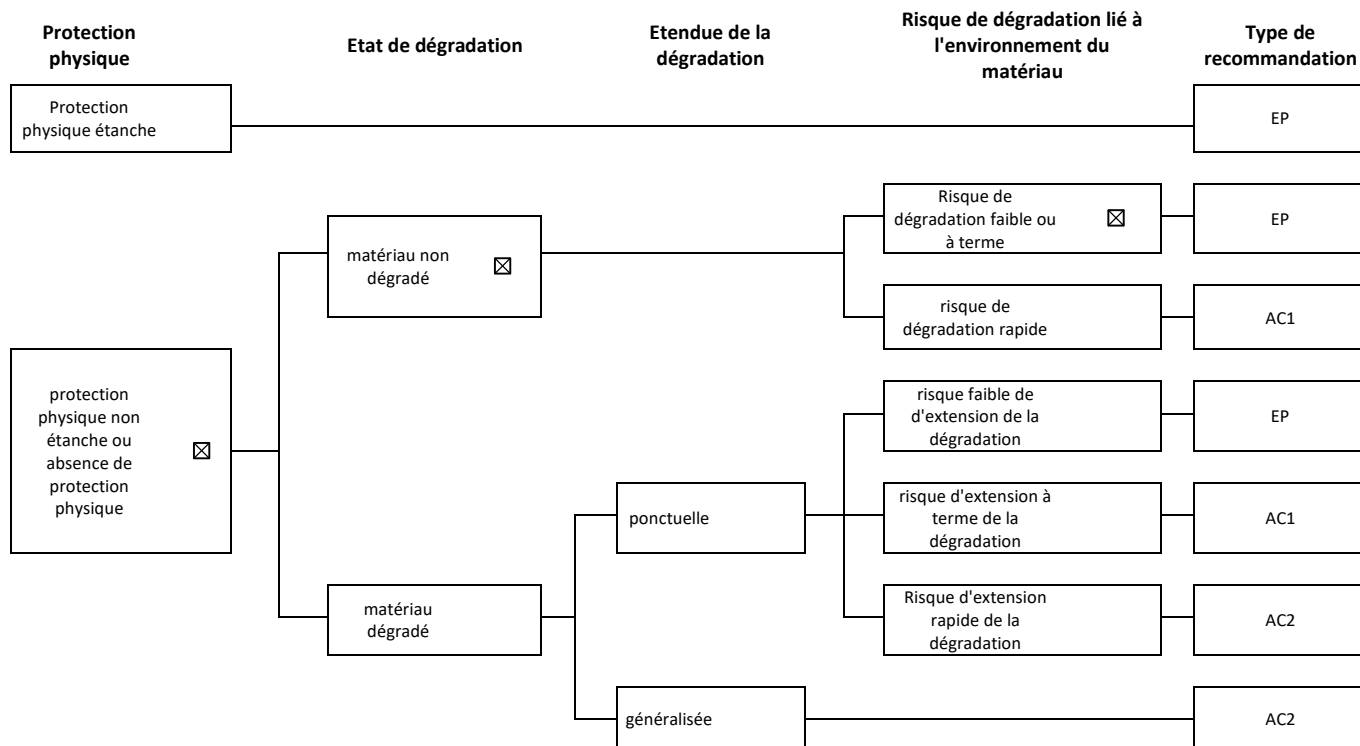
Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	ATPEZ-22-2236
Date de l'évaluation	28/10/2022
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Annexes/Hangar (Niveau 0)
Destination déclarée du local	Hangar
N° de repérage	Matériau
003	amiante ciment

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du Matériau ou produit



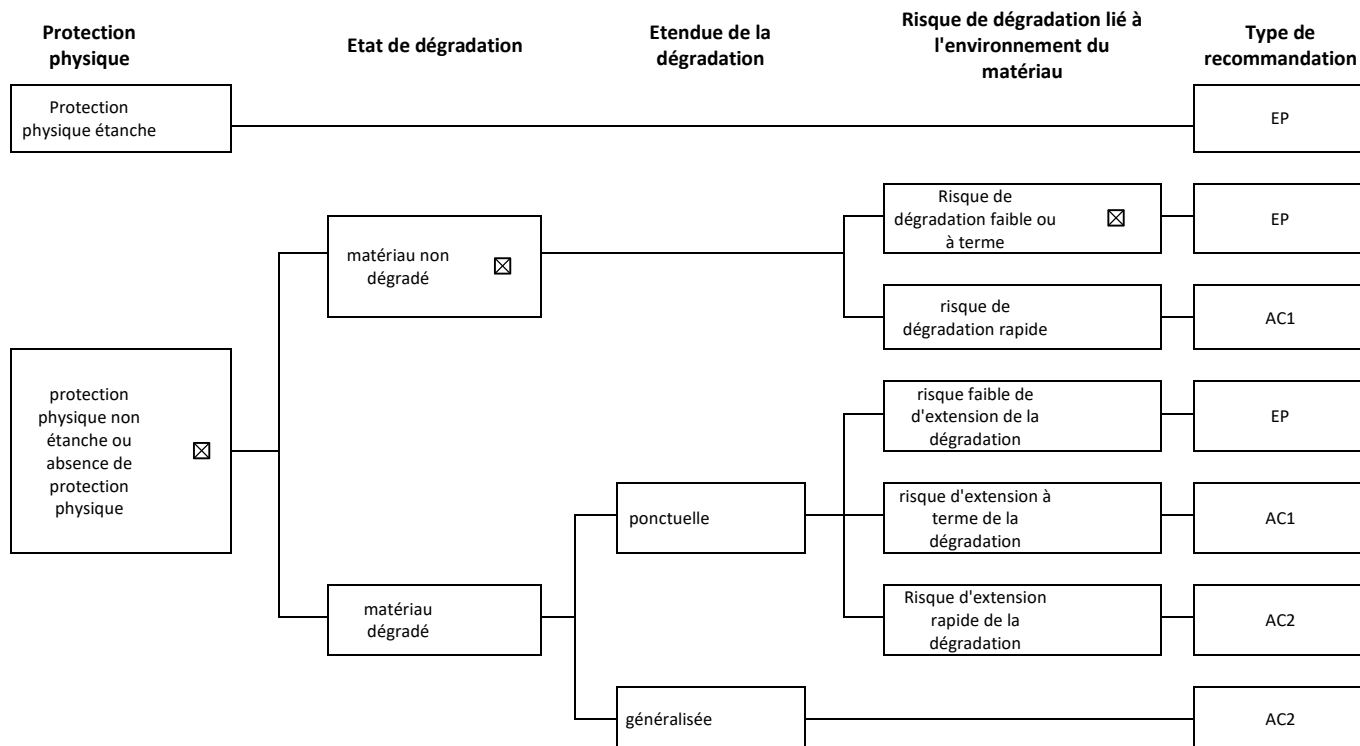
Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	ATPEZ-22-2236
Date de l'évaluation	28/10/2022
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Annexes/Atelier/Garage (Niveau 0)
Destination déclarée du local	Atelier/Garage
N° de repérage	Matériau
004	amiante ciment

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du Matériau ou produit



Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	ATPEZ-22-2236
Date de l'évaluation	28/10/2022
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Annexes/Hangar R+1 (Niveau 1)
Destination déclarée du local	Hangar R+1
N° de repérage	Matériau
005	amiante ciment

Type de recommandation	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27
EP	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du Matériau ou produit



9. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

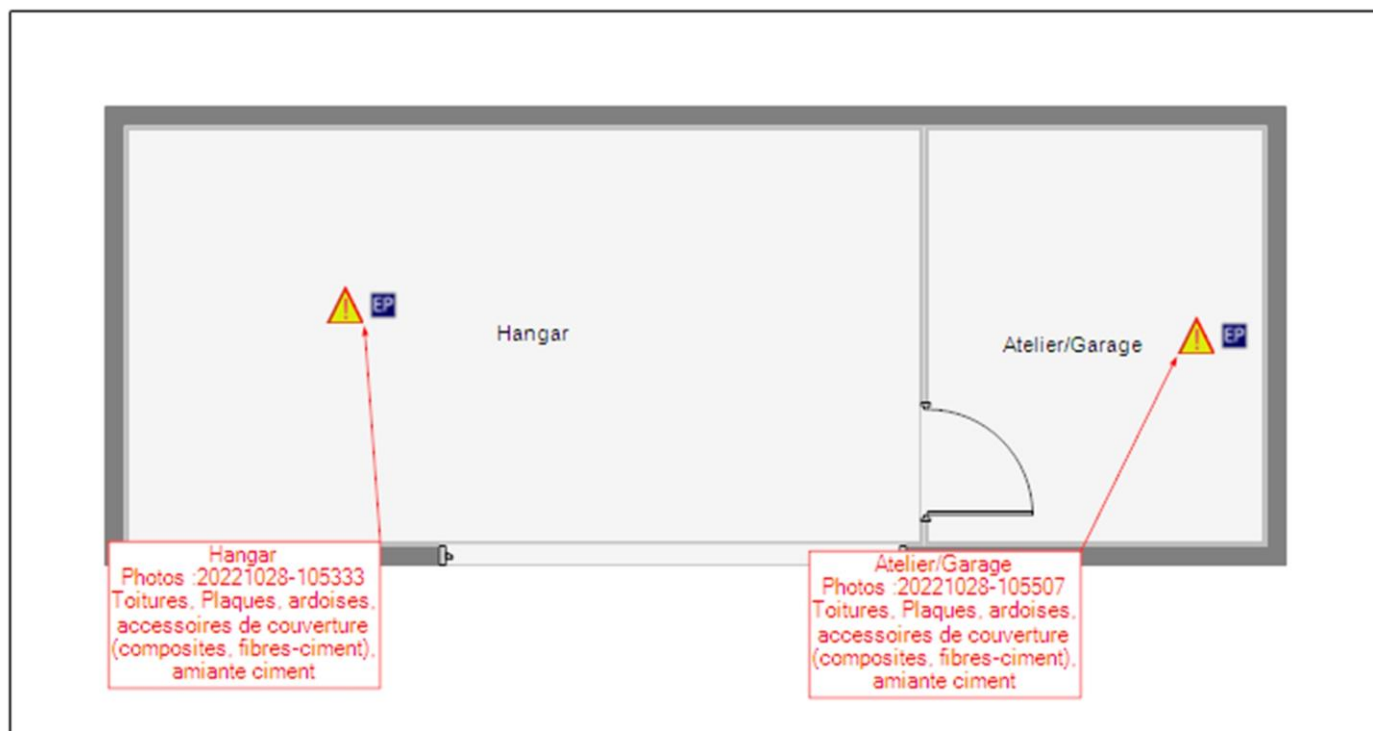
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

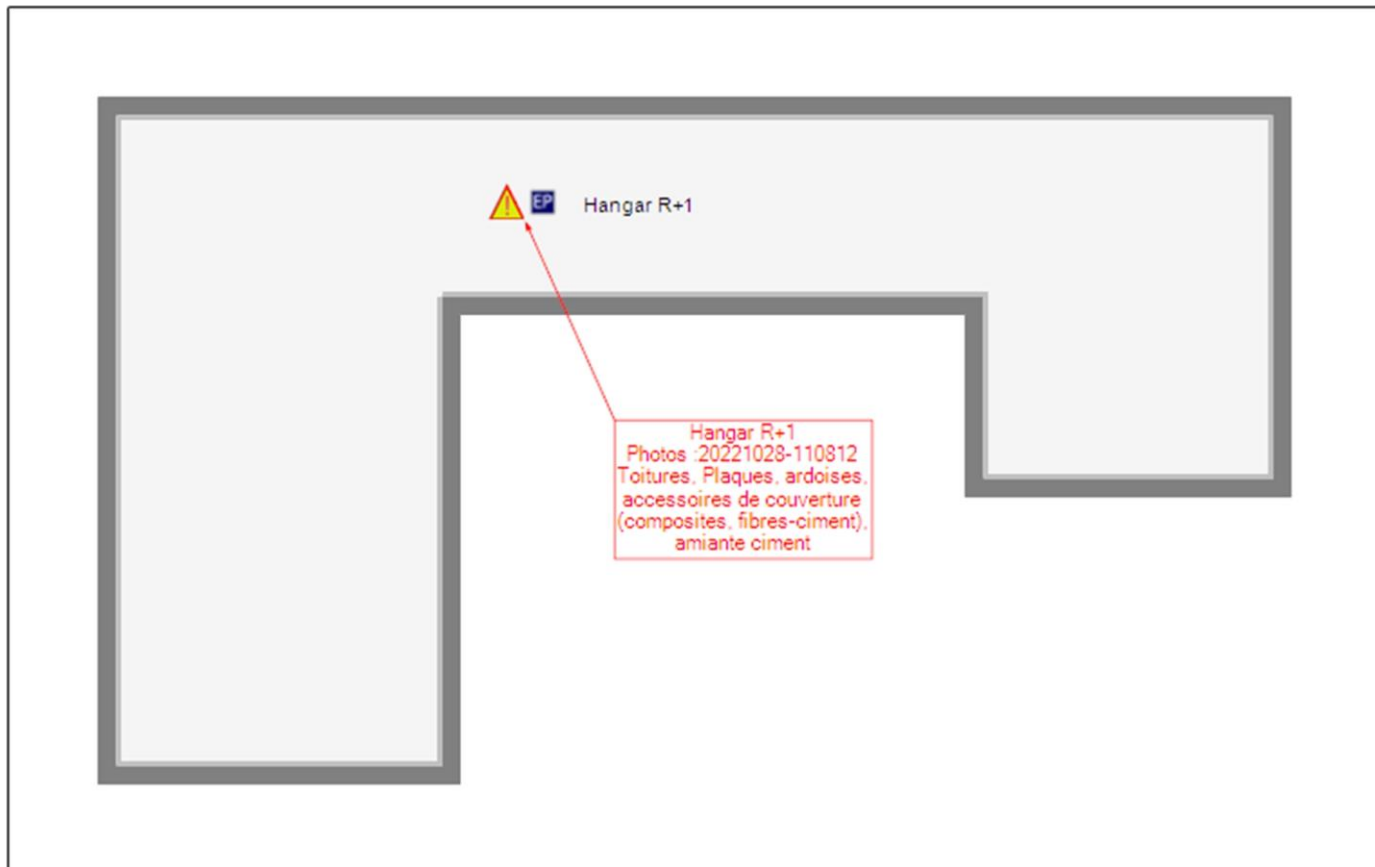
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

10. LES CROQUIS

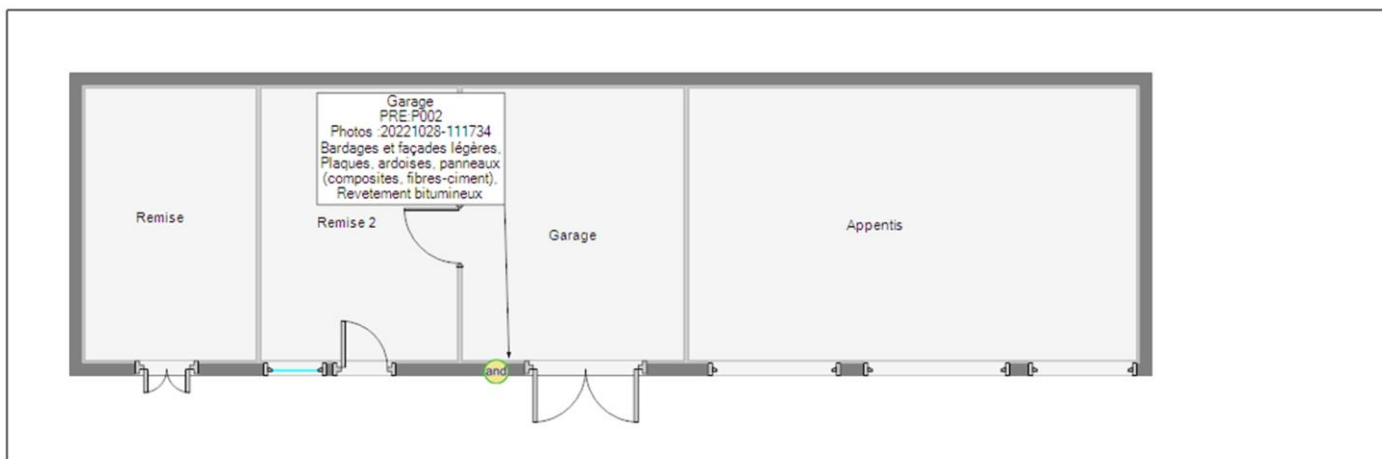
- Locaux inaccessibles. → Sens de la visite. Absence d'amiante. Matériaux pouvant contenir de l'amiante.
 Matériaux contenant de l'amiante détectés après analyse. Amiante non détecté suite à analyse.
 Matériaux contenant de l'amiante détectés sur décision de l'opérateur.



M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Annexes Niveau 0



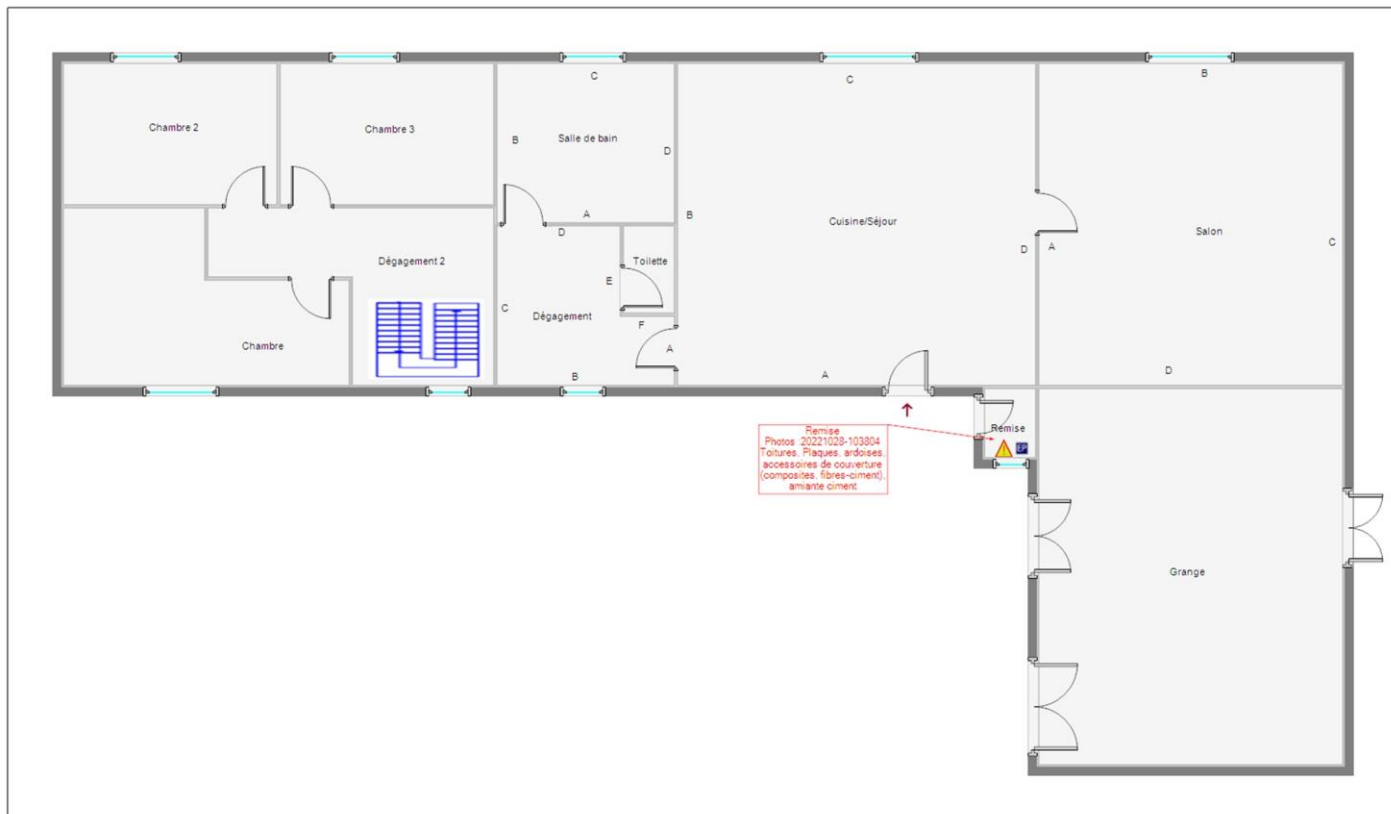
M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Annexes Niveau 1



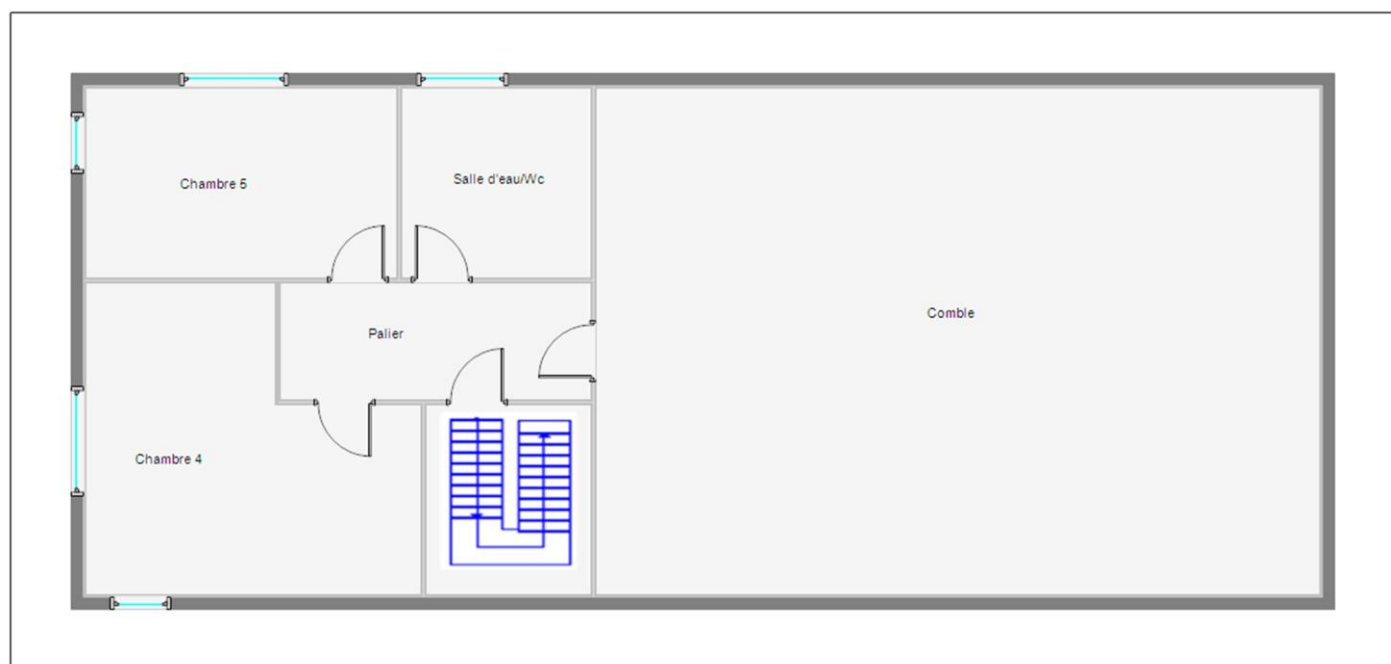
M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Dépendances Niveau 0



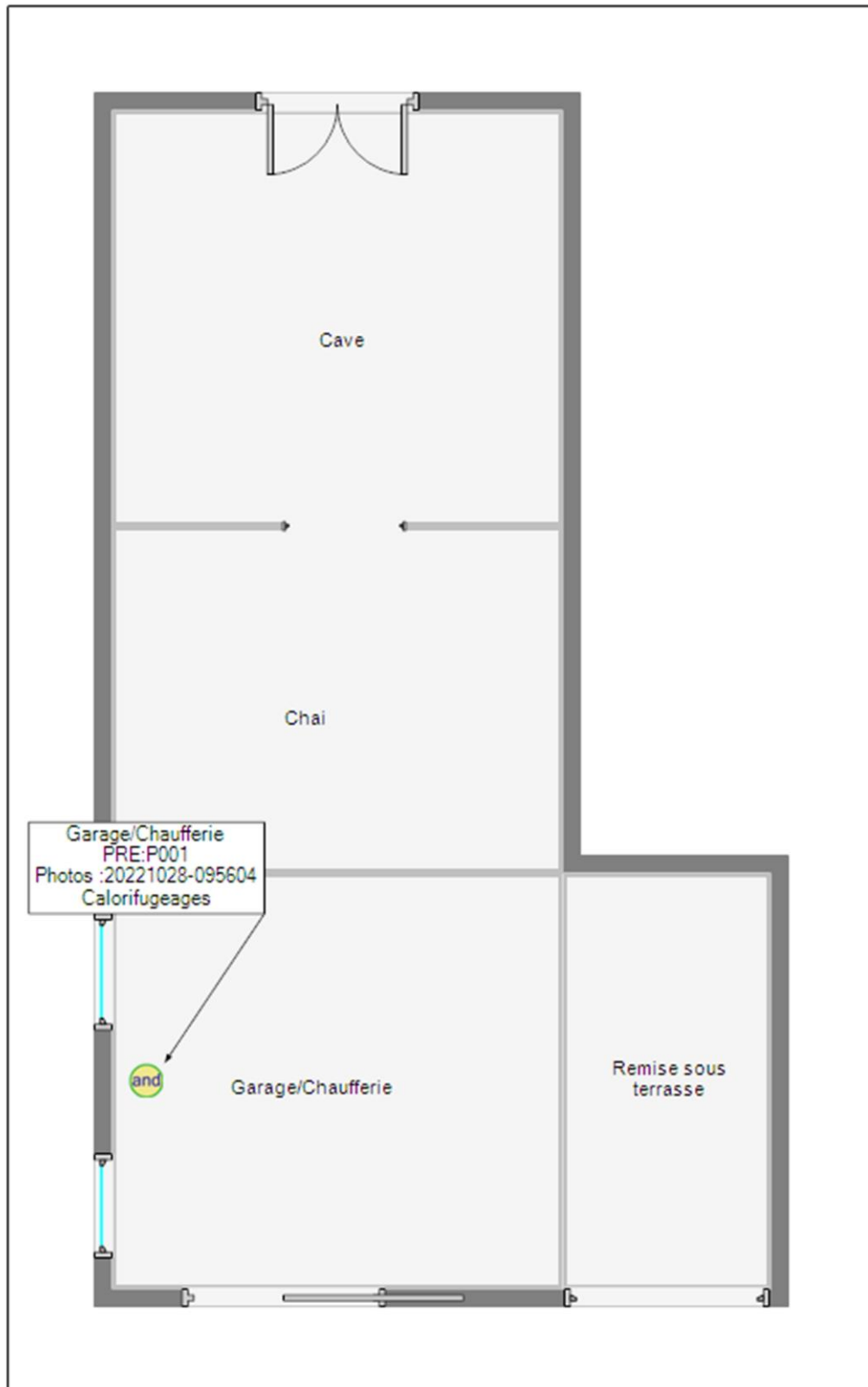
M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Espace de vie (Hangar) Niveau 0



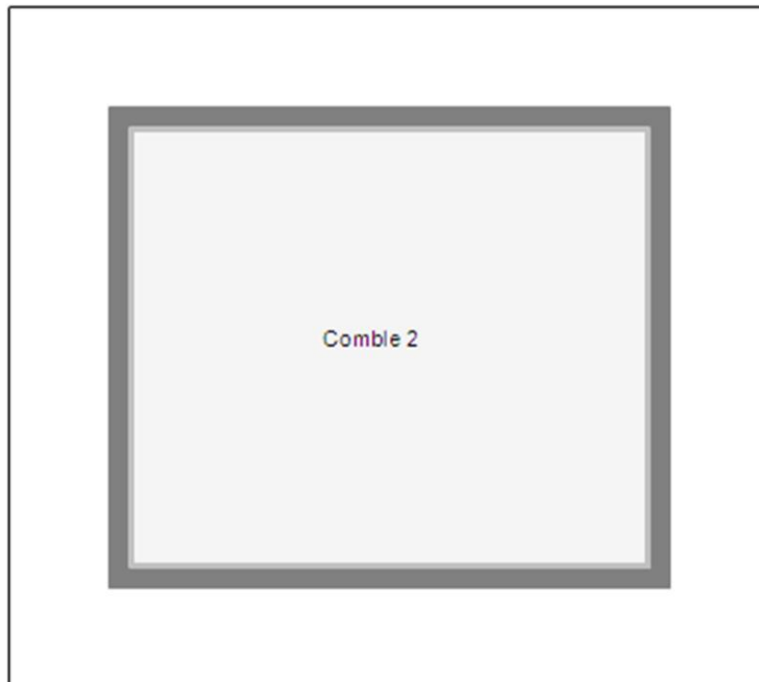
M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Habitation principale Niveau 0




M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Habitation principale Niveau 1



M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Habitation principale Niveau -1




**M. et Mme MOUILLAC / DESMARTIN Thierry et Marilyne
Maison - Thoumassou 24220 MARNAC
Habitation principale Niveau 2**



Eurofins Asbestos Testing Romania S.R.L.

acreditat pentru
ÎNCERCARE



SR EN ISO/IEC 17025:2018
CERTIFICAT DE ACREDITARE
LI 1229

Client :
Eurofins Asbestos Testing Europe
 1103 Avenue Jacques Cartier
 44800 SAINT HERBLAIN

Bénéficiaire :
APG
Monsieur Antoine GALLOIS
 avenue Winston Churchill 200
 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX



N° de rapport d'analyse : AR-22-RB-026193-01

Date d'émission de rapport : 08/11/2022 8:47

Référence dossier Client: 22-2236
 Référence dossier N° : 22UV074110
 Référence laboratoire N° : 22RB025288

Reçu par MyEasyLab le : 04/11/2022 09:22
 Reçu par le laboratoire le : 07/11/2022
 Date d'analyse : 07/11/2022

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	001 / GARAGE / CALORIFUGE	Matériau souple fibreux de type papier, carton (bitumineux) (marron) ; matériau fibreux de type isolant (jaune)	MET / G7ME	1 / 2	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau fibreux de type isolant (jaune)	MOLP / J6HP	2 / 2	-	Fibres d'amiante non détectées
002	002 / GARAGE DEPENDANCE / REVETEMENT BITUMINEUX	Matériau (pulvérulent) (marron) ; matériau souple (fibreux) (bitumineux) (noir)	MET / W4WA	1 / 2	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP : Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2021 - annexe 2, PS/MOLP/03 Ed.04 / 23.11.2020.

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et par attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021, PS/MET/04 Ed.04 / 23.11.2020.



La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Asbestos Testing Romania S.R.L.
 6 Preciziei Street, ground floor ,6th District
 062203 Bucharest, ROMANIA



Eurofins Asbestos Testing Romania S.R.L.



N° de rapport d'analyse : AR-22-RB-026193-01

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue roumaine et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 4 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm. "Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° LI 1229 et est disponible sur <https://www.renar.ro/>. - 6 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 7 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18). - 8 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Validé et approuvé par :



Andreea Cojocaru
Technicien analyste en microscopie



La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Asbestos Testing Romania S.R.L.
6 Preciziei Street, ground floor ,6th District
062203 Bucharest, ROMANIA

2/2
F/REZ/02



Thomas MAGNANOU
Agent Général Allianz
14 Place André Maurois
BP 10003
24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 0553086225 - Fax :
Email : perigueux.magnanou@allianz.fr
agence.allianz.fr/perigueux-jets-d-eau
ouvert tous les jours de 09h00 à 12h30 de 14h00 à
18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00
Orias : 19007391

SARL APG
200 AVENUE WINSTON CHURCHILL
24660 COULOUNIEUX CHAMIERIS

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE

Allianz atteste que, pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023,

Société Anonyme à Responsabilité Limitée APG

200 AVENUE WINSTON CHURCHILL 24660 COULOUNIEUX CHAMIERIS

est garanti, par le contrat Multi-Pro n°55886375

couvrant les activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS :
- AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE,
GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES
- ACCESSIBILITE HANDICAPES, DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE, AUDIT ENERGETIQUE

Au titre des garanties Responsabilités Civiles suivantes :

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Fait à PERIGUEUX CEDEX, le 09 septembre 2022

910 POUR LA COMPAGNIE
THOMAS MAGNANOU
Agent Général ALLIANZ
10 B. Place du Coderc 
24000 PERIGUEUX
Tél. 05.53.08.62.25
perigueux.magnanou@allianz.fr
N°ORIAS 19007391 Siret 879 379 980 00011

ADM00238 - V02/16 - Imp12/21 - Création graphique Allianz 10-3-1157



Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

DEVOS Guillaume
sous le numéro 19-1451

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 23/04/2019 Validité : 22/04/2024
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 04/06/2019 Validité : 03/06/2024
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 13/03/2019 Validité : 12/03/2024
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 13/03/2019 Validité : 12/03/2024
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 13/03/2019 Validité : 12/03/2024
Métropole
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 23/04/2019 Validité : 22/04/2024
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
 n°4-0540
 portée disponible sur
 www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
 Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
 www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Je soussigné, **Guillaume Devos**,

Atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité ainsi qu'à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à mes services, ni avec aucune entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir l'un des document du DDT (dossier de diagnostics techniques),

Atteste disposer des moyens tant en matériel qu'en ressource humaine nécessaires à l'établissement des documents du DDT (dossier de diagnostics techniques).

Fait à Périgueux, le mardi 8 novembre 2022

Guillaume Devos

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Devos', written over a faint, illegible stamp or background.